

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS

**Portant extension partielle des dispositions de l'avenant n°1 à l'accord interprofessionnel
2022-2024 conclu dans le cadre de l'Interprofession des vins Pays d'Oc IGP (Inter Oc)**

Les dispositions et annexes de l'avenant 1 à l'accord interprofessionnel 2022-2024 conclu le 19 novembre 2021 dans le cadre de l'Interprofession des vins Pays d'Oc IGP (Inter Oc) et portant sur les contrats de vente interprofessionnel de vins/moûts, sont étendues jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté interministériel du 3 octobre 2022 publié au *Journal officiel* de la République française du 9 octobre 2022 (AGRT2220559A), à l'exception :

- Pour le contrat « Moûts » : de la condition générale du contrat n° 7 et de la phrase suivante à la condition générale 8, « *et conformément aux articles L. 411-6 et D. 441-5 du Code du commerce* ».
- Pour le contrat « Vins » : de la condition générale du contrat n° 7 et de la phrase suivante à la condition générale 8, « *et conformément aux articles L. 411-6 et D. 441-5 du Code du commerce* ».

INTER OC

Avenant N° 1
Accord Interprofessionnel
InterOc
Contrat ponctuel Vins / Moûts

Relatif aux règles d'organisation
du marché des Vins

Pays d'Oc Indication Géographique Protégée
Terres du Midi Indication Géographique Protégée

2022 – 2023 - 2024



Le présent avenant est relatif au titre I de l'accord interprofessionnel d'InterOc applicable du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2024.

CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL VINS / MOÛTS

Les ventes en vrac de vins ou de moûts déclarés ou certifiés Pays d'Oc Indication Géographique Protégée ou Terres du Midi Indication Géographique Protégée au départ de la propriété sous Document Administratif Electronique (DAE) font obligatoirement l'objet d'un contrat de vente écrit selon le modèle figurant en annexe.

Ce contrat de vente interprofessionnel est conforme à l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche maritime, et devra être utilisé par les opérateurs, à l'exclusion de tout autre modèle.

Ce contrat peut être transmis sous sa forme dématérialisée à InterOc.

Tout contrat de vente est visé par InterOc en application de l'article L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément à l'article L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

CONTRAT DE VENTE DE PRODUITS VRACS VINS / MOÛTS

Le contrat contient les clauses obligatoires prévues par la Loi.

En outre, il est précisé les conditions de délais de paiement et de versement d'acompte :

a) Délais de paiement :

Les délais de paiement applicables aux vins et aux moûts sont pour ces deux types de produits ceux prévus par la Loi.

b) Acompte :

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée et Terres du Midi Indication Géographique Protégée.

Lattes, le 19 Novembre 2021

Le Président

Collège Production
Jacques GRAVEGEAL



Le Vice-Président Délégué

Collège Négoc
Olivier SIMONOU

